

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Mairie de Saint-Amé

SOMMAIRE

- Article 1 : Champ d'application
- Article 2 : Associations éligibles
- Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association
- Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme
- Article 5 : Les catégories d'association/le code fonction
- Article 6 : Les critères de choix
- Article 7 : Présentation des demandes de subvention
- Article 8 : Calendrier d'instruction et d'attribution de subventions
- Article 9 : Versement et utilisation des subventions
- Article 10 : Durée de validité des décisions
- Article 11 : Paiement des subventions
- Article 12 : Mesures d'information au public
- Article 13 : Modification de l'association
- Article 14 : Charte de bonne conduite
- Article 15 : Conséquences du non-respect du règlement
- Article 16 Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Considérant que la subvention publique se traduit par un concours financier à une action initiée par une association, poursuivant des objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt, pour sa collectivité,

Article 1 : Champ d'application

Dans une démarche de transparence sur sa politique de subventionnement, la commune de Saint-Amé s'est engagée à donner de la lisibilité aux acteurs du monde associatif.

Le présent règlement concerne l'ensemble des subventions versée aux associations par la commune. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la municipalité approuvée en séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2024.

Le secrétariat de la commune de Saint-Amé se tient à votre disposition (délais, documents à remplir et à retourner).

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement**, dite « normale » : Elle constitue une aide financière de la commune pour les activités courantes de l'association principalement lors de sa création. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- **Une subvention dite exceptionnelle** ou événementielle : Elle peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. L'association s'engage à justifier l'utilisation conforme de cette subvention en fournissant dans un délai de 3 mois suivant l'évènement les différents éléments tels que photos, rapport d'activité, etc. Dans l'hypothèse d'une non utilisation, elle doit être restituée.

Cas d'une subvention faisant l'objet d'une convention :

Une clause résolutoire y sera prévue.

Cela signifie qu'en cas de non réalisation ou réalisation partielle de tel ou tel évènement prévu par la convention, l'association bénéficiaire sera tenue au remboursement de la subvention.

Conseils pour l'association :

La subvention doit être comptabilisée dès la signature de l'acte d'attribution.

Cela doit conduire l'association à comptabiliser une provision pour risque de reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés par la convention sous forme de conditions résolutoires ne pourront être atteints.

Si l'association constate que l'objectif fixé par convention ne pourra être atteint de manière définitive, la subvention est à reverser et si tel n'est pas encore fait à la date de clôture des comptes, la dette correspondante doit être comptabilisée au passif du bilan comme « subventions à reverser », après avoir annulé la provision.

Article 2 : Associations éligibles

Les subventions ne constituent pas une dépense obligatoire de la commune. Elles demeurent donc soumises à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale et/ou un impact réel pour la commune de Saint-Amé et/ou ses habitants,
- Avoir des activités qui s'inscrivent pleinement dans les politiques municipales tels que le sport, la culture, l'éducation, le social.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

NB : Les associations à but politique ou religieux (en référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association qui reçoit des subventions doit en contrepartie produire annuellement un bilan moral et finance de l'activité. Par bilan financier il faut comprendre au minimum :

Un compte de résultats au 31/12 de l'année précédant la demande (étant admis les états antérieurs pour les associations arrêtant leur comptabilité en cours d'année)

Une situation de trésorerie.

Un état des prévisions pour l'exercice en cours ou suivant selon la date de publication.

Les éléments fournis devront permettre à la collectivité d'évaluer les actions menées au regard des politiques municipales.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention est juridiquement impossible, sauf si l'association y a été autorisée préalablement par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. En effet l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégories d'association subventionnables

Aides aux associations à but non lucratif. Le caractère non lucratif pour une association doit se traduire par une gestion désintéressée, non commerciale. Nous considérons de plus et qu'en aucun cas l'association ne doit rapporter de l'argent à ses membres sous quelques formes que ce soit (numéraire, avantage en nature etc...) étant entendu que l'association peut réaliser des actions pour autofinancer ses activités :

- Enseignement et formation
- Culture
- Loisirs/ Animation musicale
- Sports
- Interventions santé
- Interventions sociales

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction des documents transmis (Cf. Art 3) et des documents divers en cas de projet.

Seront pris en considération les éléments suivants :

Pour les subventions de fonctionnement :

- Le bilan moral et financier de l'association,
- L'implication de l'association dans les politiques municipales,
- Le nombre d'adhérents et/ou licenciés,
- Le rayonnement de l'association,
- Les spécificités de l'association (déplacements, salariés, publics concernés...)
- Les réserves propres (la trésorerie) de l'association. Il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à ses besoins annuels la commune ne versera pas de subvention pour l'année concernée. Les subventions attribuées ne doivent pas avoir pour effet la thésaurisation de l'association.
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, de matériels voire de personnel municipal.

Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact pour la commune de Saint-Amé ou ses habitants
- Un équipement ou un investissement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Saint-Amé, disponible auprès du secrétariat de la mairie ou sur le site internet à l'adresse <https://www.saint-ame.fr>

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (cf. article 3), doit être déposé au plus tard le 15 février, pour pouvoir être pris en compte.

Le montant de la subvention attribuée et notifiée est non révisable. Son versement intervient au cours du 2^{ième} trimestre, s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement qui a fait l'objet d'une instruction du dossier. Les subventions exceptionnelles sont versées au plus proche de la date de l'évènement et dans tous les cas après approbation du Conseil Municipal.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra comprendre obligatoirement :

- Le dossier de subvention complété avec ses annexes,
- L'ensemble des documents demandés (cf. art 3).
- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune.

Le Conseil Municipal délibérera sur l'attribution des subventions après étude des dossiers par la commission concernée.

Tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas examiné.

Article 8 : Calendrier d’instruction et d’attribution des subventions

Concernant la procédure d’instruction, d’attribution et de versement des subventions, le Conseil Municipal arrête le calendrier suivant :

- Pour le 15 février au plus tard : Retour des dossiers complétés et vérification par le secrétariat de la mairie
- A partir du 15 février : Etude des dossiers en commission,
- En mars-avril : Vote des subventions par le Conseil Municipal,
- Courant du 2^{ième} trimestre : Versement des subventions

En cas de manifestation ou évènement non connu à la date du 15 février, il sera possible pour une association de déposer une demande de subvention exceptionnelle en cours d’année. Celle-ci pourra être étudiée par le Conseil Municipal en tenant compte notamment des crédits budgétaires disponibles. Dans cette hypothèse, l’attribution éventuelle donnera lieu à une délibération spécifique.

Article 9 : Versement et utilisation des subventions

L’opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais annoncés. A l’expiration de ces délais, l’accord de subvention pourrait devenir caduc si l’association n’en justifiait pas la cause. Une procédure de reversement serait alors engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées (cf. art 1).

Article 10 : Durée de validité des décisions

La décision d’attribution de la décision prise par le Conseil Municipal se rapporte uniquement à l’exercice pour laquelle la subvention a été demandée.

Article 11 : Paiement des subventions

Sauf dispositions contraires, le versement s’effectue par virement sur compte bancaire au 2^{ième} trimestre de l’année

Pour les subventions exceptionnelles, le règlement intervient après réception du dossier complet étudié par la commission concernée et le bureau municipal puis voté par le Conseil Municipal.

Article 12 : Mesures d’information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l’association

L’association fera connaître au plus tôt, au secrétariat de la mairie, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à ce service ses statuts actualisés.

Article 14 : Charte de bonne conduite

Pour les associations bénéficiant d’une mise à disposition régulière ou ponctuelle de locaux et/ou équipements communaux, l’instruction et l’attribution des subventions tiendra compte également des éléments suivants :

- Respect des infrastructures et du matériel mis à disposition, locaux maintenus propres

- Avoir un comportement citoyen, respectueux des personnes, de l'environnement, des locaux et du voisinage.

Article 15 : Conséquences du non-respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour conséquences :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- Le reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine du tribunal compétent.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 novembre 2024.